

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2022-083

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

# Sommaire

| DDT 86 / Eau et Biodiversité   |           |
|--|-----------|
| 86-2022-04-07-00006 - AP concernant la restauration d'une zone humide        |           |
| par création d'une frayère de 150 m² en rive gauche du cours d'eau le Clain  |           |
| à PRESSAC (6 pages)  | Page 3    |
| 86-2022-04-11-00008 - AP concernant la restauration d'une zone humide        |           |
| par réaménagement d'une frayère naturelle existante de 900 m² en rive        |           |
| droite du cours d'eau le Clain à Poitiers. (6 pages)                         | Page 10   |
| DDT 86 / SEB   | -         |
| 86-2022-05-24-00005 - Arrêté N°2022_DDT_SEB_402 Réglementant                 |           |
| temporairement les prélèvements de au en rivière et en nappe dans            |           |
| l ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département       |           |
| de la Vienne. (11 pages)   | Page 17   |
| 86-2022-05-24-00006 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_406 Réglementant                 | Ü         |
| temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans            |           |
| l ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (17 pages)    | Page 29   |
| 86-2022-05-24-00003 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_407 Réglementant                 | O         |
| temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans            |           |
| l ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la            |           |
| Vienne. (11 pages)   | Page 47   |
| 86-2022-05-24-00004 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_408 Réglementant                 | O         |
| temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans            |           |
| l ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne. (11      |           |
| pages)   | Page 59   |
| Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé,           | . 460 00  |
| protection animale et environnement  |           |
| 86-2022-05-17-00007 - 2022-01246 STECKLER Gregoire.pdf (2 pages)             | Page 71   |
| DISP BORDEAUX /  | 1 460 7 1 |
| 86-2022-05-23-00003 - Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE - 23     |           |
| 05 2022 (10 pages)   | Page 74   |
| PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC  | rage / H  |
| 86-2022-05-25-00001 - Arrêté n°2022-SIDPC-037 portant interdiction           |           |
| temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le             |           |
| département de la Vienne (2 pages)   | Page 85   |
|  | 1 age 03  |
| 86-2022-05-25-00002 - Arrêté n°2022-SIDPC-038 portant interdiction de        |           |
| circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un |           |
| rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département    | Dog - 00  |
| de la Vienne (2 pages)   | Page 88   |

## **DDT 86**

## 86-2022-04-07-00006

AP concernant la restauration d'une zone humide par création d'une frayère de 150 m² en rive gauche du cours d'eau le Clain à PRESSAC





Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n°2022/DDT/SEB/384 en date du 7 avril 2022

portant prescriptions particulières sur opération soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration d'une zone humide par création d'une frayère de 150 m² en rive gauche du cours d'eau « le Clain » localisée sur la commune de PRESSAC

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain (SAGE) approuvé à la date du 11 mai 2021 par arrêté interdépartemental ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 7 février 2022, présenté par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n°86-2022-00018 et relatif à la restauration d'une zone humide pour restaurer une frayère de 150 m² en rive gauche du cours d'eau « le Clain » localisée sur la commune de PRESSAC ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau;

**Considérant** que les travaux de restauration de zones humides relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration de zones humides permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Clain » pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres

### ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

FDAAPPMA
4, rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

représentée par monsieur le président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration d'une zone humide par la restauration d'une frayère de 150 m² d'une annexe hydraulique en rive gauche du cours d'eau « le Clain » localisée sur la commune de PRESSAC au moulin Fargan.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- réaménager une frayère d'une surface de 150 m² par modification de l'exutoire actuel en créant un nouveau bras de vidange en rive gauche du Clain, et équipement par un ouvrage de régulation;
- restaurer l'ouvrage de régulation par la consolidation et la pose d'une vanne guillotine en place du tuyau de vidange;
- réaliser, en fin de chantier, un semi en ray-grass pour favoriser le maintient des berges et développer un couvert végétal adapté à la reproduction du brochet;
- mettre en œuvre un entretien adapté et équilibré de la végétation permettant aux espèces locales de recoloniser cet espace naturel qui sera de type zone humide.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêté de prescriptions<br>générales<br>correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 3.3.5.0  | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.  Cette rubrique est exclusive de l'application | Déclaration | Aucun   |

| des autres rubriques de la présente nomenclature.   |  |
|---|--|
| Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. |  |

## TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 3 : Gestion hydraulique de la frayère

L'ouvrage de type « vanne à guillotine » en berge du cours d'eau « le Clain » permettant de réguler le volume d'eau dans la zone humide à vocation de frayère n'est pas soumise aux prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ou interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne.

L'ouvrage devra être maintenu ouvert sur la période du 1er juin au 1er novembre.

#### Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

## Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT de la Vienne ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides :
- les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques.

## Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

## Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau. A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront accessibles sur tous les secteurs en travaux afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

## Article 8 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

#### Article 9 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 10 : Conformité du dossier de déclaration et modification

#### a) Conformité

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### b) Modification

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### Article 11 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### Article 12 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

#### Article 13 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les travaux et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

#### Article 17: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois;
- transmise à la mairie de Pressac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 19: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Pressac, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, Pour le préfet et par délégation

> La Responsable du Service Eau et Biodiversité

> > C1.

Catherine AUPERT

## **DDT 86**

## 86-2022-04-11-00008

AP concernant la restauration d'une zone humide par réaménagement d'une frayère naturelle existante de 900 m<sup>2</sup> en rive droite du cours d'eau le Clain à Poitiers.



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n°2022/DDT/SEB/388 en date du 11 avril 2022

portant prescriptions particulières sur opération soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration d'une zone humide par réaménagement d'une frayère naturel existante de 900 m² en rive droite du cours d'eau « le Clain » localisée sur la commune de POITIERS

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain (SAGE) approuvé à la date du 11 mai 2021 par arrêté interdépartemental ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 11 février 2022, présenté par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n°86-2022-00022 et relatif à la restauration d'une zone humide pour réaménager une frayère au fonctionnement naturel sur 900 m² en rive droite du cours d'eau « le Clain » localisée sur la commune de POITIERS ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau;

Considérant que les travaux de restauration de zones humides relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration de zones humides permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Clain » pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres

#### ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

FDAAPPMA 4, rue Caroline Aigle 86000 POITIERS

<u>représentée</u> par monsieur le président, dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration d'une zone humide par la restauration sur 900 m²d'une frayère naturelle rive droite du cours d'eau du « le Clain » localisée sur la commune de POITIERS au lieu-dit « Les Prés Richard ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- optimiser le fonctionnement naturel de cette frayère déjà existante par reprofilage léger oscillant entre 5 et 50 cm, sur environ 900 m² de frayère;
- réaménager la frayère par un terrassement qui permettra l'ennoiement de la zone en période hivernale (période de reproduction) et son assèchement l'été;
- réaliser, en fin de chantier, un semi en ray-grass pour favoriser le maintient des berges et développer un couvert végétal adapté à la reproduction du brochet;
- mettre en œuvre un entretien adapté et équilibré de la végétation qui permettra aux espèces locales de recoloniser cet espace naturel qui sera de type zone humide.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique  | Intitulé   | Régime      | Arrêté de prescriptions<br>générales<br>correspondant |
|---|--|-------------|---|
| 3.3.5.0 Tra<br>cha<br>un<br>for<br>aq<br>né<br>Ce<br>de | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.  Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. | Déclaration | Aucun   |

| Ne sont pas soumis à cette rubrique les        |  |
|--|--|
| travaux n'atteignant pas les seuils des autres |  |
| rubriques de la présente nomenclature.         |  |

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Article 3 : Gestion hydraulique de la frayère

La frayère a un fonctionnement naturel en lit majeur du cours d'eau « le Clain » permettant un ennoiement en période de moyennes et hautes eaux et un asséchement en période d'étiage estival.

## Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

## Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT de la Vienne ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides:
- les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques.

## Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

## Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des

rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau. A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront accessibles sur tous les secteurs en travaux afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

## Article 8 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

## Article 9 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

## TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 10 : Conformité du dossier de déclaration et modification

#### a) Conformité

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### b) Modification

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### Article 11 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## Article 12 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

## Article 13 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les travaux et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

#### Article 17: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois;
- transmise à la mairie de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 19: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Poitiers, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, Pour le préfet et par délégation

> La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

## **DDT 86**

## 86-2022-05-24-00005

Arrêté N°2022\_DDT\_SEB\_402 Réglementant temporairement les prélèvements de la une rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_402 en date du 24 mai 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_N°159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_337 en date du 12 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit d'alerte établi à 5,00 m³/s à la station hydrométrique de Montmorillon, dans l'arrêté cadre départemental 2022\_DDT\_SEB\_ N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Montmorillon le 23 mai 2022 (4,83 m³/s) et le 22 mai 2022 (4,72 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé en date du 30/03/2022,

**Considérant** que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) en date du 23 mai 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles sur certains affluents de la Gartempe/Anglin ;

**Considérant** que les niveaux de la ressource en eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin nécessitent de maintenir les mesures qui avaient été prescrites par l'arrêté n° 2022 DDT SEB 337 en date du 12 mai 2022 susvisé.

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mardi 24 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_391 en date du 19 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements |        |                  |       |  |  |  |  |  |
|---|--------|------------------|-------|--|--|--|--|--|
| Vigilance   | Alerte | Alerte renforcée | Crise |  |  |  |  |  |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

|                            | bassins  | Indicateurs de rattachement | Niveaux de gestion | Mesures à respecter  |
|----------------------------|----------|-----------------------------|--------------------|--|
| Prélèvements<br>en RIVIERE | Gartempe | Angles-sur-<br>Anglin       | ALERTE             | - 50 % de réduction du<br>volume hebdomadaire<br>(VHR 50 %) à compter<br>du lundi 23/05/2022 -<br>8h |
| Prélèvements<br>en RIVIERE | Gartempe | Montmorillon                | ALERTE             | à compter<br>du lundi 30/05/2022 –<br>8h<br>Restriction horaire :<br>interdiction de 11h à<br>18h.   |
| Prélèvements<br>en RIVIERE | Gartempe | Vicq-sur-<br>Gartempe       | VIGILANCE          | À compter du<br>23/05/2022- 8h   |
| Prélèvements<br>en NAPPE   | Gartempe | Vicq-sur-<br>Gartempe       | VIGILANCE          | À compter du<br>23/05/2022- 8h   |

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

# ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

| Vigilance | Alerte  | Alerte renforcée | Crise |
|-----------|---|------------------|-------|
|           | Bassin de l'Anglin<br>Bassin de la Gartempe<br>à compter du<br>30/05/2022 |                  |       |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

# ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée  | Crise |
|-----------|--------|---|-------|
|           |        | Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne |       |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330.

#### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les article 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4/6

#### **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le Directeur Départemental des

Territoires

Le Directeur Départemental

EAC SIGALAS

5/6

#### **ANNEXE 1**

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :</u>

| ANGLIN   |  | GART  | TEMPE  |
|--|--|---|--|
| Prélèvements en na   | ppe ou en rivière  | Prélèvements en nappe ou e  | n rivière  |
| BETHINES<br>BOURG<br>ARCHAMBAULT<br>BRIGUEIL LE<br>CHANTRE | LATHUS-SAINT-REMY LA TRIMOUILLE LIGLET NALLIERS SAINT-LEOMER | ANGLES-SUR-L'ANGLIN<br>ANTIGNY<br>HAIMS<br>JOUHET<br>LA BUSSIERE      | MONTMORILLON NALLIERS PINDRAY SAINT-GERMAIN SAINT-PIERRE-DE-MAILLE |
| COULONGES-<br>LES- HEROLLES<br>HAIMS<br>JOURNET            | SAINT-PIERRE-DE- MAILLE<br>THOLLET<br>VILLEMORT              | LA ROCHE-POSAY<br>LATHUS-SAINT-REMY<br>LEIGNES-SUR-FONTAINE<br>LIGLET | SAINT-SAVIN<br>SAULGE<br>VICQ-SUR-GARTEMPE<br>VILLEMORT            |

# Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte  | Alerte renforcée   | Crise  | Р | E | С | Α |
|--|--|---|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses,<br>massifs fleuris  |  | Interdit entre<br>11h et 18h                    | Interdic   | tion   | x | х | х | х |
| Arrosage des jardins<br>potagers   |  |   | Interdit entre 11h et 18h  |  | х | х | х | х |
| Arrosage des espaces verts   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | (arbres et arbustes pla                         | sauf plantations<br>ntés en pleine terre depuis<br>ec restriction d'horaire)         | Interdiction   |   | х | x |   |
| Remplissage et vidange<br>de piscines privées<br>(de plus d'1m³)   |  | sauf remise à niveau<br>si le chantier avait dé | de remplissage,<br>u et premier remplissage<br>buté avant les premières<br>trictions | Interdiction   | x |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public  |  | Autorisé  | Vidange soumise à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS                                 | Renouvellement,<br>remplissage et<br>vidange soumis à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS   |   | х | х |   |
| Alimentation en eau potable<br>des populations<br>(usages prioritaires : santé,<br>salubrité, sécurité civile) |  | Pas de  | e limitation sauf arrêté spéc  | ifique   | х | x | x | x |
| Lavage de véhicules par<br>des professionnels  |  | et avec un s                                    | du matériel haute pression<br>système équipé<br>e recyclage de l'eau                 | Interdiction sauf<br>impératif sanitaire   | х | х | х | x |
| Lavage de véhicules<br>chez les particuliers   | Sensibiliser le<br>grand public et les   | application de l'ar                             | nterdit à titre privé à domicil<br>ticle L1331-10 du Code de                         |  | х |   |   |   |
| Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs et autres<br>surfaces imperméabilisées                           |  | Interdit sauf si réalis                         | é par une collectivité ou<br>nettoyage professionnel                                 | Interdit sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire, et réalisé<br>par une collectivité ou<br>une entreprise de<br>nettoyage<br>professionnel | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines<br>publiques et privées<br>d'ornement   |  | L'alimentation des f<br>est interdite, dans     | ontaines publiques et privé<br>la mesure où cela est techn                           | es en <u>circuit ouvert</u><br>iquement possible   | х | x | х |   |

Annexe 2 30/03/2022

arrêté sécheresse

1/3

# Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte  | Alerte renforcée  | Crise  | Р | Ε | ¢ | A |
|--|--|---|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains<br>de sport  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdit en   | tre 11h et 18h  | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)   |   | × | x |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord<br>cadre golf et environnement<br>2019-2024)  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | hebdomadaire  | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »   | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) | х | x | x |   |
| Exploitation des installations<br>classées pour la protection<br>de l'environnement (ICPE)   | Sensibiliser les<br>exploitants ICPE<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau                     | doivent limiter leurs<br>nécessaire à leurs acti<br>et l<br>Les opérations excep<br>d'eaux polluées son | iées pour la Protection de l'<br>s prélèvements au volume d<br>ivités, conformément à leurs<br>eurs arrêtés complémentair<br>tionnelles consommatrices<br>nt reportées (exemple d'opé<br>mpératif sanitaire ou lié à la | et débit strictement<br>s arrêtés d'autorisation<br>es.<br>d'eau et génératrices<br>ration de nettoyage  |   | x | x |   |
| Installations de production<br>d'électricité d'origine<br>nucléaire, hydraulique, et<br>thermique à flamme, visées<br>dans le code de l'énergie,<br>qui garantissent, dans le<br>respect de l'intérêt général,<br>l'approvisionnement en<br>électricité sur l'ensemble du<br>territoire national | Sensibiliser les<br>industriels aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau                          | hydraulique et thermiqu<br>volume et débit stricten   | production d'électricité<br>ue à flamme doivent limiter<br>nent nécessaire à leurs act<br>tion et leurs arrêtés complé  | leurs prélèvements au<br>ivités, conformément à  |   | × |   |   |

Annexe 2 30/03/2022

arrêté sécheresse

# Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance   | Alerte                             | Alerte renforcée  | Crise   | Р | E | С | A |
|--|---|------------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Irrigation agricole (excepté<br>les prélèvements à partir de<br>retenues de stockage<br>déconnectées)  |   |                                    | Voir annexe 2   |   |   |   |   | x |
| Irrigation agricole par goutte-<br>à-goutte pour les cultures<br>suivantes : maraîchères et<br>légumes de plein champ,<br>melon, noyers, Plantes à<br>massifs et pépinières,<br>plantes aromatiques et<br>médicinales, tabac, truffiers<br>et vignes (excepté les<br>prélèvements à partir de<br>retenues de stockage<br>déconnectées) | Prévenir les<br>agriculteurs  |                                    | Autorisé  | Interdiction  |   |   |   | x |
| Abreuvement des animaux  |   | Pas                                | de restriction sauf arrêté spé  | cifique   |   |   |   | × |
| Remplissage / vidange<br>des plans d'eau   | 0   |                                    | erdiction, sauf dérogation dél<br>service de police de l'eau c  |   | x | х | x | × |
| Manoeuvres de vannes   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie          |                                    | spositions spécifiques fixées<br>, notamment les installations  |   | x | х | x | , |
| Prélèvement en canaux  | d'eau   | localement selon le<br>sécu        | rélèvements directs dans les<br>s niveaux de gravité en tena<br>ıritaires liés à la baisse des r<br>ilisation des berges, des dig | nt compte des enjeux<br>niveaux   | x | х | x | , |
|  | U   | sages indirects imp                | actant la ressource   |   |   |   |   |   |
| Navigation fluviale  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau | le passa<br>Mise en place de<br>sp | upement des bateaux pour<br>ge des écluses,<br>e restrictions adaptées et<br>écifiques<br>s et enjeux locaux (5)                  | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire |   |   |   | × |
| Travaux en cours d'eau   |   | portant pre                        | n cours d'eau seront régleme<br>escriptions spécifiques pour c<br>e cadre de son instruction loi                                  | chaque projet   | x | x | x | , |

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 30/03/2022

arrêté sécheresse

3/3

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Niveau 1<br>Vigilance  | Niveau 2<br>Alerte           | Niveau 3<br>Alerte renforcée   | Niveau 4<br>Crise  | Р | E     | С | A |
|--|--|------------------------------|--|--|---|-------|---|---|
| Arrosage des pelouses,<br>massifs fleuris  |  | Interdit entre<br>11h et 18h | Interdic   | tion   | х | х     | х | х |
| Arrosage des jardins<br>potagers   |  |                              | Interdit entre 11h et 18h  |  | х | х     | х | x |
| Arrosage des espaces verts   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux      | (arbres et arbustes pla      | sauf plantations<br>ntés en pleine terre depuis<br>ec restriction d'horaire)     | Interdiction   |   | x     | x |   |
| Remplissage et vidange de<br>piscines privées<br>(de plus d'1m³)   | règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau.                      | et premier remplissage       | sage, sauf remise à niveau<br>si le chantier avait débuté<br>nières restrictions | Interdiction   | х |       |   |   |
| Piscines ouvertes au public  |  | Autorisé                     | Vidange soumise à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS                             | Renouvellement,<br>remplissage et<br>vidange soumis à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS   |   | х     | х |   |
| Alimentation en eau potable<br>des populations<br>(usages prioritaires : santé,<br>salubrité, sécurité civile) |  | Pas de                       | e limitation sauf arrêté spéc  | ifique   | x | х     | x | x |
| Lavage de véhicules par<br>des professionnels  |  | et avec un système           | du matériel haute pression<br>e équipé d'un système<br>lage de l'eau             | Interdiction sauf<br>impératif sanitaire   | x | х     | x | x |
| Lavage de véhicules<br>chez les particuliers   | Sensibiliser le<br>grand public et les                           |                              | nterdit à titre privé à domicil<br>ticle L1331-10 du Code de                     |  | х | kongr |   |   |
| Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs et autres<br>surfaces imperméabilisées                           | collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdit sauf si réalis      | é par une collectivité ou<br>ettoyage professionnel                              | Interdit sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire, et réalisé<br>par une collectivité ou<br>une entreprise de<br>nettoyage<br>professionnel | x | x     | x | x |
| Alimentation des fontaines<br>publiques et privées<br>d'ornement   |  |                              | ontaines publiques et privé<br>la mesure où cela est techn                       |  | х | x     | х |   |

Annexe 3 30-03-2022

Arrêté sécheresse

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier. E= Entreprise. C= Collectivité. A= Exploitant agricole

| Usages   | Niveau 1<br>Vigilance   | Niveau 2<br>Alerte   | Niveau 3<br>Alerte renforcée  | Niveau 4<br>Crise  | Р | Е | С | A |
|--|---|--|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains<br>de sport  | Sensibiliser le   | Interdit en  | tre 11h et 18h  | Interdiction (sauf<br>arrosage de manière<br>réduite au maximum<br>pour les terrains<br>d'entraînement ou de<br>compétition<br>à enjeu national ou<br>international, sauf en<br>cas de pénurie en eau<br>potable)  |   | x | × |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord<br>cadre golf et environnement<br>2019-2024)  | grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdiction d'arroser   | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »                         | Interdiction d'arroser<br>les golfs.<br>(Les greens pourront<br>toutefois être<br>préservés, sauf en<br>cas de pénurie d'eau<br>potable, par un<br>arrosage « réduit au<br>strict nécessaire »<br>entre 20h et 8h, et qui<br>ne pourra représenter<br>plus de 30 % des<br>volumes habituels) | x | x | х |   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)   | Sensibiliser les<br>exploitants ICPE<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau  | doivent limiter leurs<br>nécessaire à leurs acti<br>et le<br>Les opérations excep<br>d'eaux polluées son | ées pour la Protection de l'is prélèvements au volume de vités, conformément à leurs eurs arrêtés complémentair tionnelles consommatrices it reportées (exemple d'opénpératif sanitaire ou lié à la | et débit strictement<br>s arrêtés d'autorisation<br>es.<br>d'eau et génératrices<br>tration de nettoyage   |   | x | x |   |
| Irrigation agricole par goutte-<br>à-goutte pour les cultures<br>suivantes :<br>maraîchères et légumes de<br>plein champ, melon, noyers,<br>Plantes à massifs et<br>pépinières, plantes<br>aromatiques et médicinales,<br>tabac, truffiers et vignes<br>(excepté les prélèvements à<br>partir de retenues de<br>stockage déconnectées) | Prévenir les<br>agriculteurs  | Au   | utorisé   | Interdiction   |   |   |   | x |
| Abreuvement des animaux  |   | Pas de   | restriction sauf arrêté spéc  | cifique  |   |   |   | х |

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## **DDT 86**

## 86-2022-05-24-00006

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_406 Réglementant temporairement les prélèvements de eau en rivière et en nappe dans le ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_406 en date du 24 mai 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_379 en date du 19 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

**Considérant** que le seuil de crise est établi à −14,90 m à la station piézométrique de la Cagnoche sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de la Cagnoche le 20 mai 2022 (-14,91 m) et le 21 mai 2022 (-14,92 m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de mesures de restriction de niveau crise pour tous les usages ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 24 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

#### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_379 en date du 19 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté règlemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils    | le restrictions liés aux | indicateurs de prélèvements |       |
|-----------|--------------------------|-----------------------------|-------|
| Vigilance | Alerte                   | Alerte renforcée            | Crise |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

# ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

|  | Sous-bassins                | Indicateurs de<br>rattachement         | Alerte ou<br>Coupure                   | Mesure à respecter  |
|--|-----------------------------|--|--|---|
|  | Le Clain amont              | Voulon<br>(Petit Allier)               | Alerte renforcée                       | Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai                              |
|  | Dive de Couhé –<br>Bouleure | Voulon (Neuil)                         | de<br>printemps                        | 2022 (sauf dérogations)   |
|  | La Clouère                  | Château Larcher<br>(Le Rozeau)         | Alerte<br>renforcée<br>de<br>printemps | Prélèvements interdits à compter du vendredi 22 avril 2022 (sauf dérogations) |
|  |                             | La Douce                               | Alerte<br>renforcée                    | Prélèvements interdits à  |
| Prélèvement                                    | La Vonne                    | Cloué<br>(Pont de Cloué)               | de<br>printemps                        | compter du lundi 16 mai<br>2022 (sauf dérogations)                            |
| s à usage<br>agricole<br>en RIVIERE<br>dans le | La Boivre                   | Vouneuil-sous-<br>Biard<br>(Ribalière) | Crise                                  | Prélèvements interdits à compter du lundi 23 mai 2022 (sauf dérogations)      |
| bassin du<br>Clain                             | L'Auxance                   | Quincay<br>(Rochecourbe)               | Alerte<br>renforcée<br>de<br>printemps | Prélèvements interdits à compter du lundi 25 avril 2022 (sauf dérogations)    |
|  | Le Clain aval               | Poitiers                               | Alerte<br>renforcée<br>de<br>printemps | Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)      |
|  | Vall<br>(I<br>Pr            |  | Crise                                  | Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)      |
|  | La Pallu                    | Vendeuvre                              | Crise                                  | Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)      |

Arrêté bassin du Clain 2022 2 / 12

## Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

|   | Sous-bassins                            | Indicateurs de rattachement    | Alerte ou<br>Coupure | Mesure à respecter  |
|---|---|--------------------------------|----------------------|---|
|   | Le Clain amont                          | Renardières<br>(Saint-Romain)  |                      | Decreased a MID 50.00   |
|   |   | Bé de sommières<br>(Romagne)   | Alerte de printemps  | Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter                                       |
|   | La Dive du Sud<br>(ou Dive de<br>Couhé) | Bréjeuille supra<br>(Rom)      |                      | du lundi 23 mai 2022  |
|   | La Clouère                              | La Charpraie<br>(Magné)        | Alerte de printemps  | Respecter le VHR -50 %<br>(réduction de 50 % du<br>volume hebdomadaire) à<br>compter<br>du lundi 4 avril 2022     |
| Prélèvements<br>à usage<br>agricole en<br>NAPPE<br>LIBRE DU | æ                                       | Petit Chez Dauffard<br>(Magné) | Alerte de printemps  | Respecter le VHR -50 %<br>(réduction de 50 % du<br>volume hebdomadaire) à<br>compter<br>du vendredi 22 avril 2022 |
| SUPRATOAR CIEN  | L'Auxance                               | Villiers                       | Alerte de            | Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du  |
| dans le bassin<br>du Clain                                  | LAuxanoe                                | Lourdines<br>(Migné-Auxances)  | printemps            | volume hebdomadaire) à<br>compter<br>du lundi 25 avril 2022   |
|   | La Pallu                                | Puzé (Champigny-<br>Le-Sec)    | Crise                | Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai  |
|   |   | Chabournay<br>(Chabournay)     | Crise                | 2022 (sauf dérogations)   |
|   | Le Clain aval                           | La Cagnoche<br>(Coulombiers)   | Crise                | Prélèvements interdits à compter du jeudi 26 mai 2022 (sauf dérogations)  |
|   |   | Sarzec<br>(Montamisé)          | Alerte de printemps  | Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter                                       |
|   |   | Vallée Moreau                  | = = =                | du lundi 16 mai 2022  |

Arrêté bassin du Clain 2022 3 / 12

#### Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

|                                  | Indicateurs de rattachement | Mesure à respecter                                   |
|----------------------------------|-----------------------------|--|
|                                  | Bréjeuille infra            |  |
| Prélèvements à usage agricole en | Choué                       |  |
| NAPPE DE<br>L'INFRATOARCIEN      | Fontjoise                   | Pas de restriction volumétrique, mais mesure         |
| dans le bassin                   | La Raudière                 | de restriction horaire comme indiqué ci-<br>dessous. |
| du Clain                         | La Preille                  | 4000040.   |
|                                  | Rouillé                     |  |
|                                  | Les Saizines                |  |

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

| Vigilance | Alerte  | Alerte renforcée  | Crise   |
|-----------|---|---|---|
|           | Fauto de la prior de la companya de | À compter du 22/04/2022 :  Clouère  Clouère  A compter du 25/04/2022 :  Auxances  Compter du 16/05/2022 :  Vonne  Clain aval (sauf secteur cagnoche/ Fleury, commune de Boivre La Vallée)  Dive du Sud  Clain amont | À compter du 16/05/2022 : Pallu À compter du 20/05/2022 : Boivre À compter du 27/05/2022 : secteur Cagnoche/Fleury (commune de Boivre La Vallée). |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Arrêté bassin du Clain 2022 4 / 12

#### Remplissage des plans d'eau:

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

# ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée   | Crise |
|-----------|--------|--|-------|
|           |        | Mesures d'alerte<br>renforcée à compter<br>du vendredi 13 mai<br>2022 sur tout le<br>département de la<br>Vienne |       |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330.

#### **ARTICLE 5 - Application et validité**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

Arrêté bassin du Clain 2022 5 / 12

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

#### ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental

ENC SIGALAS

Arrêté bassin du Clain 2022

6/12



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

**ANNEXE 1** 

ARRETE N°2022 DDT\_SEB\_406

# <u>Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :</u>

| Sous-b  | assin de la Dive du Sud   |  |  |
|---|---|--|--|
| Voulon (Neuil)  | Bréjeuille supratoarcien  |  |  |
| ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MELLERAN (79) MELLERAN (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA- | BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA- POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79) | MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT |  |
| SAINT-SAUVANT   |   |  |  |

| Sous-bassin de la Clouère   |   |                             |  |  |  |
|---|---|-----------------------------|--|--|--|
| Château-Larcher   |   | La Charpraie                | Petit Chez Dauffard  |  |  |
| ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT- HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT TLESSAC (16) | MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE | LA FERRIERE-AIROUX<br>MAGNE | BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU |  |  |

Arrêté bassin du Clain 2022

Sous-bassin de la Vonne **BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)** MÉNIGOUTE (79) PAMPROUX (79) **BOIVRE-LA-VALLEE** REFFANNES (79) **BÉRUGES** ROUILLÉ **CELLE-LÉVESCAULT** SAINT-GERMIER (79) CHANTECORPS (79) CLAVÉ (79) CLOUÉ SAINT-LIN (79) SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) COULOMBIERS SAINT-SAUVANT SANXAY COUTIÈRES (79) CURZAY-SUR-VÓNNE **SOUDAN (79)** VALENCE-EŃ-POITOU EXIREUIL (79) VASLES (79) FOMPERRON (79) VAUSSEROUX (79) FONTAINE-LE-COMTE VAUTEBIS (79) **JAZENEUIL VIVONNE** LES FORGES (79) VOUHÉ (79) **LUSIGNAN** MARCAY MARIGNY-CHEMEREAU

| Sous-bassin de la Boivre |                     |  |  |  |  |
|--------------------------|---------------------|--|--|--|--|
| BÉRUGES                  | JAZENEUIL           |  |  |  |  |
| BIARD                    | LATILLÉ             |  |  |  |  |
| BOIVRE-LA-VALLEE         | LES FORGES (79)     |  |  |  |  |
| CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU   | POITIERS            |  |  |  |  |
| CHIRÉ-EN-MONTREUIL       | QUINÇAY             |  |  |  |  |
| COULOMBIERS              | VASLES (79)         |  |  |  |  |
| CROUTELLE                | VOUILLÉ             |  |  |  |  |
| CURZAY-SUR-VONNE         | VOUNEUIL-SOUS-BIARD |  |  |  |  |
| FONTAINE-LE-COMTE        |                     |  |  |  |  |

|   | Sous-bassin de l'Auxance  |   |
|---|---|---|
| Station de Quincay  | Piézomètre de Villiers  | Piézomètre de Lourdines   |
| AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY | AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY | BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD |

|   | Sous-bassin de la Pallu   |   |
|---|---|---|
| Vendeuvre du Poitou<br>Station de St-Martin-la-Pallu  | Piézomètre de Puzé1   | Piézomètre de Chabournay  |
| AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY | CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU<br>SAINT-MARTIN-LA-PALLU<br>VILLIERS<br>VOUZAILLES | AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY |

| Sc   | ous-bassin du Clain amont  |  |
|--|--|--|
| Voulon   | Renardières  | Bé de Sommières  |
| ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON | CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN | ROMAGNE<br>SAINT-ROMAIN<br>SOMMIERES-DU-CLAIN<br>HIESSE (16) |

Arrêté bassin du Clain 2022 9 / 12

|                  | Nappes captives o                                    | de l'infra-toarcien   |
|------------------|--|---|
| Bréjeuille_Infra | CAUNAY (79)<br>CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)            | MESSE (79)<br>ROM (79)<br>VALENCE-En-POITOU                                 |
| Choué            | ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS             | MARIGNY-CHEMEREAU<br>VIVONNE<br>VOULON<br>LES FORGES (79)                   |
| Fontjoise        | ASLONNES<br>CHATEAU-LARCHER<br>GIZAY                 | MARNAY<br>ROCHES-PREMARIE-ANDILLE   |
| Preille          | BOIVRE-LA-VALLEE                                     | VASLES (79)   |
| Raudière         | AYRON<br>CHALANDRAY<br>LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) | CHIRE-EN-MONTREUIL<br>LATILLE<br>ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)<br>VASLES (79) |
| Rouillé          | BOIVRE-LA-VALLEE<br>JAZENEUIL                        | LUSIGNAN  |
| Saizines         | CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT          | MAUPREVOIR<br>PRESSAC<br>SAVIGNE<br>SURIN                                   |

|  | Sous-bassin du C  | lain aval   |   |
|--|---|---|---|
| Station de Poitiers  | Piézomètre de<br>Cagnoche   | Piézomètre de Sarzec  | Piézomètre de<br>Vallée Moreau  |
| ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE | BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE | Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont | ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON |

|                         | Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir) |  |
|-------------------------|--|--|
| Roches-Premarie-Andille |  |  |
|                         |  |  |

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte  | Alerte renforcée   | Grise  | Р | E | С | А |
|--|--|---|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses,<br>massifs fleuris  |  | Interdit entre<br>11h et 18h                    | Interdic   | tion   | х | х | × | x |
| Arrosage des jardins<br>potagers   |  |   | Interdit entre 11h et 18h  |  | х | х | х | х |
| Arrosage des espaces verts   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux      | (arbres et arbustes pla                         | sauf plantations<br>ntés en pleine terre depuis<br>ec restriction d'horaire)         | Interdiction   |   | x | x |   |
| Remplissage et vidange<br>de piscines privées<br>(de plus d'1m³)   | règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau.                      | sauf remise à niveau<br>si le chantier avait dé | de remplissage,<br>u et premier remplissage<br>buté avant les premières<br>trictions | Interdiction   | x |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public  |  | Autorisé  | Vidange soumise à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS                                 | Renouvellement,<br>remplissage et<br>vidange soumis à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS   |   | х | х |   |
| Alimentation en eau potable<br>des populations<br>(usages prioritaires : santé,<br>salubrité, sécurité civile) |  | Pas do  | e limitation sauf arrêté spécifique  |  | x | x | x | х |
| Lavage de véhicules par<br>des professionnels  |  | et avec un s                                    | du matériel haute pression<br>système équipé<br>e recyclage de l'eau                 | Interdiction sauf<br>impératif sanitaire   | x | x | x | х |
| Lavage de véhicules<br>chez les particuliers   | Sensibiliser le<br>grand public et les                           | application de l'ar                             | nterdit à titre privé à domicil<br>ticle L1331-10 du Code de                         |  | х |   |   |   |
| Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs et autres<br>surfaces imperméabilisées                           | collectivités<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdit sauf si réalis                         | é par une collectivité ou<br>nettoyage professionnel                                 | Interdit sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire, et réalisé<br>par une collectivité ou<br>une entreprise de<br>nettoyage<br>professionnel | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines<br>publiques et privées<br>d'ornement   |  |   | ontaines publiques et privé<br>la mesure où cela est techn                           |  | х | х | х |   |

Annexe 2 30/03/2022

arrêté sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise  | Р | E | С | A |
|--|--|--|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains<br>de sport  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdit entre 11h et 18h  |   | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)   |   | × | х |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord<br>cadre golf et environnement<br>2019-2024)  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | hebdomadaire   | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) |   | x | х |   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)   | Sensibiliser les<br>exploitants ICPE<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau                     | Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique |   |  |   | x | x |   |
| Installations de production<br>d'électricité d'origine<br>nucléaire, hydraulique, et<br>thermique à flamme, visées<br>dans le code de l'énergie,<br>qui garantissent, dans le<br>respect de l'intérêt général,<br>l'approvisionnement en<br>électricité sur l'ensemble du<br>territoire national | Sensibiliser les<br>industriels aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau                          | hydraulique et thermiqu<br>volume et débit stricter  | production d'électricité<br>ue à flamme doivent limiter<br>nent nécessaire à leurs act<br>tion et leurs arrêtés complé  | leurs prélèvements au ivités, conformément à   |   | × |   |   |

Annexe 2 30/03/2022

arrêté sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée    | Crise        | P | E | С | A |
|--|--|--|---------------------|--------------|---|---|---|---|
| Irrigation agricole (excepté<br>les prélèvements à partir de<br>retenues de stockage<br>déconnectées)  |  |  | Voir annexe 2       |              |   |   |   | × |
| Irrigation agricole par goutte-<br>à-goutte pour les cultures<br>suivantes : maraîchères et<br>légumes de plein champ,<br>melon, noyers, Plantes à<br>massifs et pépinières,<br>plantes aromatiques et<br>médicinales, tabac, truffiers<br>et vignes (excepté les<br>prélèvements à partir de<br>retenues de stockage<br>déconnectées) | Prévenir les<br>agriculteurs   |  | Autorisé            | Interdiction |   |   |   | × |
| Abreuvement des animaux  |  | Pas de restriction sauf arrêté spécifique  |                     |              |   |   |   | × |
| Remplissage / vidange<br>des plans d'eau   |  | Interdiction, sauf dérogation délivrée<br>par le service de police de l'eau concerné   |                     |              | х | x | х | , |
| Manoeuvres de vannes   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie   | Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques  |                     |              | х | х | х | , |
| Prélèvement en canaux  | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,) |  |                     |              | x | x | х | , |
|  | U  | sages indirects imp  | actant la ressource |              |   |   |   |   |
| Navigation fluviale  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau  | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)  Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)  Arrêt de la navigation si nécessaire |                     |              |   |   | × |   |
| Travaux en cours d'eau   |  | Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.   |                     |              | x | x | x | , |

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Niveau 1<br>Vigilance  | Niveau 2<br>Alerte                             | Niveau 3<br>Alerte renforcée   | Niveau 4<br>Crise  | Р | E | С | A |
|--|--|--|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses,<br>massifs fleuris  |  | Interdit entre<br>11h et 18h                   | Interdic   | tion   | х | х | x | × |
| Arrosage des jardins<br>potagers   |  |  | Interdit entre 11h et 18h  |  | х | х | х | x |
| Aπosage des espaces verts  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux      | (arbres et arbustes pla                        | sauf plantations<br>ntés en pleine terre depuis<br>ec restriction d'horaire)       | Interdiction   |   | х | x |   |
| Remplissage et vidange de<br>piscines privées<br>(de plus d'1m³)   | règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau.                      | et premier remplissage                         | sage, sauf remise à niveau<br>s si le chantier avait débuté<br>nières restrictions | Interdiction   | х |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public  |  | Autorisé                                       | Vidange soumise à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS                               | Renouvellement,<br>remplissage et<br>vidange soumis à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS   |   | х | х |   |
| Alimentation en eau potable<br>des populations<br>(usages prioritaires : santé,<br>salubrité, sécurité civile) |  | Pas de   | e limitation sauf arrêté spécifique  |  | х | х | x | х |
| Lavage de véhicules par<br>des professionnels  |  | et avec un système                             | du matériel haute pression<br>e équipé d'un système<br>lage de l'eau               | Interdiction sauf<br>impératif sanitaire   | х | x | x | x |
| Lavage de véhicules<br>chez les particuliers   | Sensibiliser le<br>grand public et les                           | application de l'ar                            | nterdit à titre privé à domicil<br>ticle L1331-10 du Code de                       |  | х |   |   |   |
| Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs et autres<br>surfaces imperméabilisées                           | collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdit sauf si réalis<br>une entreprise de r | é par une collectivité ou<br>nettoyage professionnel                               | Interdit sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire, et réalisé<br>par une collectivité ou<br>une entreprise de<br>nettoyage<br>professionnel | х | x | x | x |
| Alimentation des fontaines<br>publiques et privées<br>d'ornement   |  | L'alimentation des f<br>est interdite, dans l  | ontaines publiques et privé<br>la mesure où cela est techn                         | es en <u>circuit ouvert</u><br>iquement possible   | x | х | х |   |

Annexe 3

Arrêté sécheresse

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Niveau 1<br>Vigilance  | Niveau 2<br>Alerte   | Niveau 3<br>Alerte renforcée  | Niveau 4<br>Crise  | Р | E | С | А |
|--|--|--|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains<br>de sport  |  |  | Interdiction (sauf<br>arrosage de manière<br>réduite au maximum<br>pour les terrains<br>d'entraînement ou de<br>compétition<br>à enjeu national ou<br>international, sauf en<br>cas de pénurie en eau<br>potable) |  | × | × |   |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord<br>cadre golf et environnement<br>2019-2024)  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdiction d'arroser   | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »                                       | Interdiction d'arroser<br>les golfs.<br>(Les greens pourront<br>toutefois être<br>préservés, sauf en<br>cas de pénurie d'eau<br>potable, par un<br>arrosage « réduit au<br>strict nécessaire »<br>entre 20h et 8h, et qui<br>ne pourra représenter<br>plus de 30 % des<br>volumes habituels) |   | x | х |   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)   | Sensibiliser les<br>exploitants ICPE<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau                     | Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique |   |  | x | x |   |   |
| Irrigation agricole par goutte-<br>à-goutte pour les cultures<br>suivantes :<br>maraîchères et légumes de<br>plein champ, melon, noyers,<br>Plantes à massifs et<br>pépinières, plantes<br>aromatiques et médicinales,<br>tabac, truffiers et vignes<br>(excepté les prélèvements à<br>partir de retenues de<br>stockage déconnectées) | Prévenir les<br>agriculteurs   | Autorisé   |   | Interdiction   |   |   |   | x |
| Abreuvement des animaux  |  | Pas de   | e restriction sauf arrêté spéc  | cifique  |   |   |   | х |

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## **DDT 86**

## 86-2022-05-24-00003

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_407 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2022 DDT SEB 407 en date du 24/05/2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire;

**Considérant** le débit de crise établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022 DDT 163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay, le 22 mai 2022 (0,41 m³/s) et le 23 mai 2022 (0,43 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) en date du 23 mai 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles et assecs sur certains affluents de la Dive du Nord :

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières exceptionnellement bas sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne, avec certains secteurs en dessous des niveaux minima jusqu'ici observés ;

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 24/05/2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE:

## ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022 DDT SEB 331 en date du 11 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils o  | de restrictions liés aux | indicateurs de prélèvements |       |
|-----------|--------------------------|-----------------------------|-------|
| Vigilance | Alerte                   | Alerte renforcée            | Crise |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

|   | Indicateurs<br>de<br>rattachement | Niveaux de gestion               | Mesures à respecter   |
|---|-----------------------------------|----------------------------------|---|
| Prélèvements à usage agricole en<br>RIVIERE dans le bassin de la Dive du<br>Nord  | Pouançay                          | Crise                            | Prélèvements interdits<br>sauf dérogations<br>autorisées à compter<br>du jeudi 26/05/22 - 8h    |
| Prélèvements à usage agricole en<br>NAPPE dans le bassin de la Dive du<br>Nord  | Pouançay                          | ALERTE RENFORCÉE<br>DE PRINTEMPS | Prélévements interdits sauf<br>dérogations autorisées à<br>compter<br>du vendredi 06/05/22 - 8h |
| Prélèvements à usage agricole en<br>NAPPE dans le bassin de la Dive du<br>Nord  | Cuhon 2                           | Crise                            | Prélévements interdits sauf<br>dérogations autorisées à<br>compter<br>du lundi 16/05/22 - 8h    |
| Prélèvements à usage agricole en<br>NAPPE dans le bassin de la Dive du<br>Nord<br>Secteur Amont Grimaudière et<br>Prepson (communes concernées :<br>Cherves, Maisonneuve, Massognes,<br>Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair,<br>Verrue, Vouzailles) | Cuhon 1                           | ALERTE DE<br>PRINTEMPS           | - 50 % de réduction du<br>volume hebdomadaire<br>(VHR-50%) à compter<br>du lundi 26/05/22 - 8h  |
| Prélèvements à usage agricole en<br>NAPPE dans le bassin de la Dive du<br>Nord<br>Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal<br>de la Dive, Marais et Petite Maine  | Cuhon 1                           |                                  | 360   |

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien depuis le lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

## ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise  |
|-----------|--------|------------------|--|
|           |        |                  | Bassin de la Dive du Nord<br>Indicateur de Pouançay<br>à compter du 26/05/2022 |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Remplissage des plans d'eau:

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

## Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

## ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée  | Crise |
|-----------|--------|---|-------|
|           |        | Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne |       |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330

## **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires.

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

| Prélèvements e   | en rivière et en nappe<br>station de Pouançay  | rattachés aux  | nts en nappes<br>piézomètres de<br>n 1 et 2  |   |
|--|--|--|--|---|
| AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR- DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE- RIGAULT LES TROIS- MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE | MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR- GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY- VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE- MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX | TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL- BELLAY (49) | AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR- DIVE GUESNES LES TROIS- MOUTIERS LOUDUN | MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE- SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES |

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte  | Alerte renforcée  | Crise  | Р | E | С | A |
|--|--|---|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses,<br>massifs fleuris  |  | Interdit entre<br>11h et 18h                    | Interdic  | tion   | х | х | х | × |
| Arrosage des jardins potagers  |  |   | Interdit entre 11h et 18h   |  | х | х | х | × |
| Arrosage des espaces verts   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux      | (arbres et arbustes pla                         | sauf plantations<br>ntés en pleine terre depuis<br>ec restriction d'horaire)          | Interdiction   |   | x | x |   |
| Remplissage et vidange<br>de piscines privées<br>(de plus d'1m³)   | règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau.                      | sauf remise à niveau<br>si le chantier avait dé | de remplissage,<br>u et premier remplissage<br>ebuté avant les premières<br>trictions | Interdiction   | x |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public  |  | Autorisé  | Vidange soumise à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS                                  | Renouvellement,<br>remplissage et<br>vidange soumis à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS   |   | x | х |   |
| Alimentation en eau potable<br>des populations<br>(usages prioritaires : santé,<br>salubrité, sécurité civile) |  | Pas de  | e limitation sauf arrêté spéc   | ifique   | x | х | х | x |
| Lavage de véhicules par<br>des professionnels  |  | et avec un s                                    | du matériel haute pression<br>système équipé<br>e recyclage de l'eau                  | Interdiction sauf<br>impératif sanitaire   | х | х | х | × |
| Lavage de véhicules<br>chez les particuliers   | Sensibiliser le<br>grand public et les                           |   | nterdit à titre privé à domicil<br>ticle L1331-10 du Code de                          |  | х |   |   |   |
| Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs et autres<br>surfaces imperméabilisées                           | collectivités<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdit sauf si réalis                         | é par une collectivité ou<br>ettoyage professionnel                                   | Interdit sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire, et réalisé<br>par une collectivité ou<br>une entreprise de<br>nettoyage<br>professionnel | x | × | × | × |
| Alimentation des fontaines<br>publiques et privées<br>d'ornement   |  |   | ontaines publiques et privé<br>la mesure où cela est techn                            |  | х | х | х |   |

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte  | Alerte renforcée  | Crise  | Р | Ε | С | A |
|--|--|---|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains<br>de sport  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. |   | tre 11h et 18h  | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entra înement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)  |   | × | х |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord<br>cadre golf et environnement<br>2019-2024)  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)  | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) | x | X | X |   |
| Exploitation des installations<br>classées pour la protection<br>de l'environnement (ICPE)   | Sensibiliser les<br>exploitants ICPE<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau                     | Les Installations Classées pour la Protection de l'Educivent limiter leurs prélèvements au volume enécessaire à leurs activités, conformément à leurs et leurs arrêtés complémentaires de leurs arrêtés complémentaires d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opégrande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la |   | et débit strictement<br>s arrêtés d'autorisation<br>les.<br>d'eau et génératrices<br>ration de nettoyage   |   | x | x |   |
| Installations de production<br>d'électricité d'origine<br>nucléaire, hydraulique, et<br>thermique à flamme, visées<br>dans le code de l'énergie,<br>qui garantissent, dans le<br>respect de l'intérêt général,<br>l'approvisionnement en<br>électricité sur l'ensemble du<br>territoire national | Sensibiliser les<br>industriels aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau                          | hydraulique et thermiqu<br>volume et débit stricter   | production d'électricité<br>ue à flamme doivent limiter<br>nent nécessaire à leurs act<br>tion et leurs arrêtés complé  | leurs prélèvements au<br>ivités, conformément à  |   | x |   |   |

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise                       | Р | E | С | A |
|--|---|--|---|-----------------------------|---|---|---|---|
| Irrigation agricole (excepté<br>les prélèvements à partir de<br>retenues de stockage<br>déconnectées)  |   |  | Voir annexe 2   |                             |   |   |   | x |
| Irrigation agricole par goutte-<br>à-goutte pour les cultures<br>suivantes : maraîchères et<br>légumes de plein champ,<br>melon, noyers, Plantes à<br>massifs et pépinières,<br>plantes aromatiques et<br>médicinales, tabac, truffiers<br>et vignes (excepté les<br>prélèvements à partir de<br>retenues de stockage<br>déconnectées) | Prévenir les<br>agriculteurs  |  | Autorisé  | Interdiction                |   |   |   | x |
| Abreuvement des animaux  |   | Pas  | de restriction sauf arrêté spé  | cifique                     |   |   |   | x |
| Remplissage / vidange<br>des plans d'eau   |   | Interdiction, sauf dérogation délivrée<br>par le service de police de l'eau concerné   |   | x                           | х | x | x |   |
| Manoeuvres de vannes   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie          | Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques                          |   | х                           | х | x | х |   |
| Prélèvement en canaux  | d'eau   | localement selon le<br>sécu  | orélèvements directs dans les<br>es niveaux de gravité en tena<br>uritaires liés à la baisse des n<br>illisation des berges, des digu | nt compte des enjeux iveaux | x | x | x | x |
|  | U   | sages indirects imp  | actant la ressource   |                             |   |   |   |   |
| Navigation fluviale  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau | selon les axes et enjeux locaux (5) les axes et enjeux locaux (5)  |   |                             |   |   | × |   |
| Travaux en cours d'eau   |   | Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés<br>portant prescriptions spécifiques pour chaque projet<br>dans le cadre de son instruction loi sur l'eau. |   | х                           | х | x | x |   |

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 30/03/2022

arrêté sécheresse

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Niveau 1<br>Vigilance  | Niveau 2<br>Alerte           | Niveau 3<br>Alerte renforcée   | Niveau 4<br>Crise  | Р | E | С | A |
|--|--|------------------------------|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses,<br>massifs fleuris  |  | Interdit entre<br>11h et 18h | Interdic   | tion   | х | х | х | х |
| Arrosage des jardins<br>potagers   |  |                              | Interdit entre 11h et 18h  |  | х | x | х | х |
| Arrosage des espaces verts   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux      | (arbres et arbustes pla      | sauf plantations<br>ntés en pleine terre depuis<br>ec restriction d'horaire)     | Interdiction   |   | x | x |   |
| Remplissage et vidange de<br>piscines privées<br>(de plus d'1m³)   | règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau.                      | et premier remplissage       | sage, sauf remise à niveau<br>si le chantier avait débuté<br>nières restrictions | Interdiction   | х |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public  |  | Autorisé                     | Vidange soumise à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS                             | Renouvellement,<br>remplissage et<br>vidange soumis à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS   |   | х | х |   |
| Alimentation en eau potable<br>des populations<br>(usages prioritaires : santé,<br>salubrité, sécurité civile) |  | Pas de                       | e limitation sauf arrêté spéc  | ifique   | х | x | x | x |
| Lavage de véhicules par<br>des professionnels  |  | et avec un système           | du matériel haute pression<br>e équipé d'un système<br>lage de l'eau             | Interdiction sauf<br>impératif sanitaire   | х | х | x | х |
| Lavage de véhicules<br>chez les particuliers   | Sensibiliser le<br>grand public et les                           |                              | nterdit à titre privé à domicil<br>ticle L1331-10 du Code de                     |  | х |   |   |   |
| Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs et autres<br>surfaces imperméabilisées                           | collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. |                              | é par une collectivité ou<br>lettoyage professionnel                             | Interdit sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire, et réalisé<br>par une collectivité ou<br>une entreprise de<br>nettoyage<br>professionnel | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines<br>publiques et privées<br>d'ornement   |  |                              | ontaines publiques et privée<br>a mesure où cela est techn                       |  | х | х | х |   |

Annexe 3 30-03-2022

Arrêté sécheresse

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier. E= Entreprise. C= Collectivité. A= Exploitant agricole

| Usages  | Niveau 1<br>Vigilance   | Niveau 2<br>Alerte  | Niveau 3<br>Alerte renforcée   | Niveau 4<br>Grise  | Р | E | С | A |
|---|---|---|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains<br>de sport   | Sensibiliser le   |   |  | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)   |   | × | × |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord<br>cadre golf et environnement<br>2019-2024)   | grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdiction d'arroser  | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »                    | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) | x | x | х |   |
| Exploitation des installations<br>classées pour la protection<br>de l'environnement (ICPE)  | Sensibiliser les<br>exploitants ICPE<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau  | doivent limiter leurs<br>nécessaire à leurs acti<br>et l<br>Les opérations excep<br>d'eaux polluées son | ées pour la Protection de l'is prélèvements au volume de vités, conformément à leurs enrêtés complémentair tionnelles consommatrices et reportées (exemple d'opémpératif sanitaire ou lié à la | et débit strictement<br>s arrêtés d'autorisation<br>es.<br>d'eau et génératrices<br>ration de nettoyage  |   | x | x |   |
| Irrigation agricole par goutte-<br>à-goutte pour les cultures<br>suivantes :<br>mara îchères et légumes de<br>plein champ, melon, noyers,<br>Plantes à massifs et<br>pépinières, plantes<br>aromatiques et médicinales,<br>tabac, truffiers et vignes<br>(excepté les prélèvements à<br>partir de retenues de<br>stockage déconnectées) | Prévenir les<br>agriculteurs  | Autorisé  |  | Interdiction   |   |   |   | x |
| Abreuvement des animaux   |   | Pas de  | restriction sauf arrêté spéc   | sifique  |   |   |   | х |

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## **DDT 86**

## 86-2022-05-24-00004

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_408 Réglementant temporairement les prélèvements de la une rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_408 en date du 24 mai 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_338 en date du 12 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) le 23 mai 2022 ont mis en évidence des difficultés voire des assecs sur les affluents du bassin de la Creuse;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation des milieux aquatiques, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de mesures de restriction de niveau crise pour tous les usages ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mardi 24 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

## ARRÊTE:

## ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2022\_DDT\_SEB\_338 en date du 12 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements |        |                  |       |  |
|---|--------|------------------|-------|--|
| Vigilance   | Alerte | Alerte renforcée | Crise |  |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

## ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

|                            | bassins | Indicateurs de rattachement | Niveaux de gestion | Mesures à respecter |
|----------------------------|---------|-----------------------------|--------------------|---------------------|
| Prélèvements<br>en RIVIERE | Creuse  | Leugny                      |                    | NO 1044             |
| Prélèvements<br>en RIVIERE | Creuse  | Leugny                      |                    |                     |

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur en rivière ou en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte à goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

## ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise   |
|-----------|--------|------------------|---|
|           |        |                  | Affluents de la Creuse<br>à compter du 26/05/22 |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

## ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée  | Crise |
|-----------|--------|---|-------|
|           |        | Pour tous les usages<br>à compter du<br>13/05/2022 - 8h00 |       |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330.

## **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

### ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ <a href="https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire">https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire</a>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental

**Eric SIGALAS** 

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Creuse :</u>

| Prélèvements   | s en rivière ou nappes  |
|--|---|
| BUXEUIL COUSSAY-LES-BOIS LA ROCHE-POSAY LEIGNE-LES-BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY | MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT-DE-PILES SAINT-REMY-SUR-CREUSE SENILLE-SAINT-SAUVEUR |

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte  | Alerte renforcée   | Crise  | Р | Ε | С | A |
|--|--|---|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses,<br>massifs fleuris  |  | Interdit entre<br>11h et 18h                    | Interdic   | tion   | х | x | х | х |
| Arrosage des jardins<br>potagers   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. |   | Interdit entre 11h et 18h  |  | х | х | x | x |
| Arrosage des espaces verts   |  | (arbres et arbustes pla                         | sauf plantations<br>intés en pleine terre depuis<br>ec restriction d'horaire)        | Interdiction   |   | х | x |   |
| Remplissage et vidange<br>de piscines privées<br>(de plus d'1m³)   |  | sauf remise à niveau<br>si le chantier avait dé | de remplissage,<br>u et premier remplissage<br>buté avant les premières<br>trictions | Interdiction   | х |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public  |  | Autorisé  | Vidange soumise à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS                                 | Renouvellement,<br>remplissage et<br>vidange soumis à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS   |   | х | x |   |
| Alimentation en eau potable<br>des populations<br>(usages prioritaires : santé,<br>salubrité, sécurité civile) |  | Pas de  | e limitation sauf arrêté spécifique  |  | х | x | x | х |
| Lavage de véhicules par<br>des professionnels  |  | et avec un s                                    | du matériel haute pression<br>système équipé<br>e recyclage de l'eau                 | Interdiction sauf<br>impératif sanitaire   | х | х | x | х |
| Lavage de véhicules<br>chez les particuliers   | Sensibiliser le<br>grand public et les   | application de l'ar                             | nterdit à titre privé à domicil<br>ticle L1331-10 du Code de                         |  | х |   |   |   |
| Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs et autres<br>surfaces imperméabilisées                           | collectivités<br>collectivités<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau.                          | Interdit sauf si réalis                         | é par une collectivité ou<br>nettoyage professionnel                                 | Interdit sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire, et réalisé<br>par une collectivité ou<br>une entreprise de<br>nettoyage<br>professionnel | x | × | x | × |
| Alimentation des fontaines<br>publiques et privées<br>d'ornement   |  | L'alimentation des f<br>est interdite, dans     | ontaines publiques et privé<br>la mesure où cela est techn                           | es en <u>circuit ouvert</u><br>iquement possible   | х | x | х |   |

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise  | Р | E | С | A |
|--|--|--|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains<br>de sport  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | Interdit en  | tre 11h et 18h  | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)   |   | × | х |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord<br>cadre golf et environnement<br>2019-2024)  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. | hebdomadaire   | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »   | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) | x | x | x |   |
| Exploitation des installations<br>classées pour la protection<br>de l'environnement (ICPE)   | Sensibiliser les<br>exploitants ICPE<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau                     | doivent limiter leurs<br>nécessaire à leurs acti<br>et le<br>Les opérations excep<br>d'eaux polluées son | ées pour la Protection de l'i<br>s prélèvements au volume e<br>vités, conformément à leurs<br>eurs arrêtés complémentair<br>tionnelles consommatrices<br>t reportées (exemple d'opé<br>npératif sanitaire ou lié à la | et débit strictement<br>s arrêtés d'autorisation<br>es.<br>d'eau et génératrices<br>ration de nettoyage  |   | x | x |   |
| Installations de production<br>d'électricité d'origine<br>nucléaire, hydraulique, et<br>thermique à flamme, visées<br>dans le code de l'énergie,<br>qui garantissent, dans le<br>respect de l'intérêt général,<br>l'approvisionnement en<br>électricité sur l'ensemble du<br>territoire national |  | hydraulique et thermiqu<br>volume et débit stricten  | production d'électricité<br>ue à flamme doivent limiter<br>nent nécessaire à leurs act<br>tion et leurs arrêtés complé  | leurs prélèvements au<br>ivités, conformément à  |   | × |   |   |

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée    | Crise | P | E | С | A |
|--|---|--|---------------------|-------|---|---|---|---|
| Irrigation agricole (excepté<br>les prélèvements à partir de<br>retenues de stockage<br>déconnectées)  |   | Voir annexe 2  |                     |       |   |   | × |   |
| Irrigation agricole par goutte-<br>à-goutte pour les cultures<br>suivantes : maraîchères et<br>légumes de plein champ,<br>melon, noyers, Plantes à<br>massifs et pépinières,<br>plantes aromatiques et<br>médicinales, tabac, truffiers<br>et vignes (excepté les<br>prélèvements à partir de<br>retenues de stockage<br>déconnectées) | Prévenir les<br>agriculteurs  |  | Interdiction        |       |   |   | × |   |
| Abreuvement des animaux  |   | Pas de restriction sauf arrêté spécifique  |                     |       |   |   |   | × |
| Remplissage / vidange<br>des plans d'eau   | ans d'eau par le service de police de l'eau concerné  |  |                     |       |   | х | x | × |
| Manoeuvres de vannes   | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie  Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques |  |                     |       | х | х | x | × |
| Prélèvement en canaux  | d'eau   | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter<br>localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux<br>sécuritaires liés à la baisse des niveaux<br>(fragilisation des berges, des digues,)  |                     | х     | х | х | x |   |
|  | U   | sages indirects imp  | actant la ressource |       |   |   |   |   |
| Navigation fluviale  | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau   | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)  Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)  Arrêt de la navigation si nécessaire |                     |       |   |   | x |   |
| Travaux en cours d'eau   |   | Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés<br>portant prescriptions spécifiques pour chaque projet<br>dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.   |                     | х     | х | х | × |   |

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 30/03/2022

arrêté sécheresse

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Niveau 1<br>Vigilance  | Niveau 2<br>Alerte                            | Niveau 3<br>Alerte renforcée   | Niveau 4<br>Crise  | Р | E | С | А |
|--|--|---|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses,<br>massifs fleuris  |  | Interdit entre<br>11h et 18h                  | Interdic   | tion   | х | х | × | х |
| Arrosage des jardins<br>potagers   | Sensibiliser le<br>grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau. |   | Interdit entre 11h et 18h  |  | х | х | х | x |
| Arrosage des espaces verts   |  | (arbres et arbustes pla                       | sauf plantations<br>ntés en pleine terre depuis<br>ec restriction d'horaire)     | Interdiction   |   | х | x |   |
| Remplissage et vidange de<br>piscines privées<br>(de plus d'1m³)   |  | et premier remplissage                        | sage, sauf remise à niveau<br>si le chantier avait débuté<br>nières restrictions | Interdiction   | x |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public  |  | Autorisé                                      | Vidange soumise à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS                             | Renouvellement,<br>remplissage et<br>vidange soumis à<br>autorisation<br>auprès de l'ARS   |   | х | х |   |
| Alimentation en eau potable<br>des populations<br>(usages prioritaires : santé,<br>salubrité, sécurité civile) |  | Pas de  | e limitation sauf arrêté spécifique  |  | х | х | × | x |
| Lavage de véhicules par<br>des professionnels  |  | et avec un système                            | du matériel haute pression<br>e équipé d'un système<br>lage de l'eau             | Interdiction sauf<br>impératif sanitaire   | х | х | х | x |
| Lavage de véhicules<br>chez les particuliers   | Sensibiliser le<br>grand public et les   | application de l'ar                           | nterdit à titre privé à domicile<br>ticle L1331-10 du Code de                    |  | х |   |   |   |
| Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs et autres<br>surfaces imperméabilisées                           | grand public et les<br>collectivités aux<br>règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau.                    | Interdit sauf si réalise                      | é par une collectivité ou<br>ettoyage professionnel                              | Interdit sauf impératif<br>sanitaire ou<br>sécuritaire, et réalisé<br>par une collectivité ou<br>une entreprise de<br>nettoyage<br>professionnel | x | x | × | x |
| Alimentation des fontaines<br>publiques et privées<br>d'ornement   |  | L'alimentation des f<br>est interdite, dans l | ontaines publiques et privée<br>la mesure où cela est techn                      | es en <u>circuit ouvert</u><br>iquement possible   | х | х | х |   |

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Niveau 1<br>Vigilance  | Niveau 2<br>Alerte                        | Niveau 3<br>Alerte renforcée  | Niveau 4<br>Crise  | Р | E | С | A |
|--|--|---|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains<br>de sport  | d'eau.   | Interdit en                               | tre 11h et 18h  | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)   |   | × | × |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord<br>cadre golf et environnement<br>2019-2024)  |  | Interdiction d'arroser                    | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser<br>les golfs.<br>(Les greens pourront<br>toutefois être<br>préservés, sauf en<br>cas de pénurie d'eau<br>potable, par un<br>arrosage « réduit au<br>strict nécessaire »<br>entre 20h et 8h, et qui<br>ne pourra représenter<br>plus de 30 % des<br>volumes habituels) | х | x | x |   |
| Exploitation des installations<br>classées pour la protection<br>de l'environnement (ICPE)   | Sensibiliser les<br>exploitants ICPE<br>aux règles de bon<br>usage d'économie<br>d'eau |   |   | et débit strictement<br>s arrêtés d'autorisation<br>es.<br>d'eau et génératrices<br>ration de nettoyage  |   | × | × |   |
| Irrigation agricole par goutte-<br>à-goutte pour les cultures<br>suivantes :<br>maraîchères et légumes de<br>plein champ, melon, noyers,<br>Plantes à massifs et<br>pépinières, plantes<br>aromatiques et médicinales,<br>tabac, truffiers et vignes<br>(excepté les prélèvements à<br>partir de retenues de<br>stockage déconnectées) | Prévenir les<br>agriculteurs   | Autorisé                                  |   | Interdiction   |   |   |   | х |
| Abreuvement des animaux  |  | Pas de restriction sauf arrêté spécifique |   | ifique   |   |   |   | x |

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2022-05-17-00007

2022-01246 STECKLER Gregoire.pdf



Égalité Fraternité

## Arrêté N°DDPP/2022-0116 en date du 17 mai 2022 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur STECKLER Grégoire Pierre Docteur vétérinaire à Châtellerault (86100)

## Le préfet de la Vienne,

- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 VU et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfèt de la Vienne ;
- l'arrêté N°2022-05-SGC en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale àMonsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la demande présentée par le Dr STECKLER Grégoire Pierre domicilié professionnellement (DPA) à 117 avenue du Maréchal Leclerc 86100 Châtellerault ;
- Considérant que le Dr STECKLER Grégoire Pierre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Préfet de la Vienne;

#### ARRETE

- Article 1 L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur STECKLER Grégoire Pierre inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 37217, Docteur Vétérinaire (DPE) à la clinique de Châtellerault (86100) 117 avenue du Maréchal Leclerc.
- Article 2 L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 Monsieur STECKLER Grégoire Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention,

Affaire suivie par : Mme BENATTIA Ref : AP N°DDPP/2022-0116 Tél: 05 17 84 00 06 ddpp@vienne.gouv.fr 20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers www.vienne.gouv.fr

de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 4 Monsieur **STECKLER Grégoire Pierre** pourra être appelé par le ou la préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès de la préfète de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, la préfète de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la préfète de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressée.
- Article 8 La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Poitiers, le 17 mai 2022

Pour le préfet et par délégation P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, La Cheffe de Service,

Soline CHAUMIEN TABOUIS

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2022-0116
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence RP 10374 84

20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

# DISP BORDEAUX

86-2022-05-23-00003

Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE - 23 05 2022





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire Poitiers Vivonne

A Vivonne Le 23/05/2022

## Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R, 234-1;

Vu la note de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux n°79/Sec DI/CL du 23 mai 2022 nommant Monsieur Laurent CACHAU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne par intérim.

Monsieur Laurent CACHAU, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

## **ARRETE:**

## Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame DANIEL Marie, Directrice Adjointe** et **Monsieur GRANIES Romain, Directeur Adjoint** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

## Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Fabrice HUBERT, Attaché d'Administration et Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration et Monsieur Benoît DARRAS, Directeur Technique aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

# Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur ONILLON Frédéric, Chef de service pénitentiaire et à Monsieur JARILLON Daniel, Capitaine, Adjoint au Chef de Détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

## Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame AIME Aurélie, Lieutenant

Monsieur BIENASSIS Mickaël, Capitaine

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Capitaine

Madame FABRE Géraldine, Capitaine

Monsieur GULLON Philippe, Capitaine

Monsieur JARRY Stéphane, Capitaine

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe,

Madame RICHARD Virginie, Capitaine

Madame ROULIN Charlène, Lieutenant

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Capitaine

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

## Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CAILLAUD Virginie, 1ère Surveillante

Monsieur CALOGINE Teddy, 1er Surveillant

Madame CARDON Brigitte, 1<sup>ère</sup> Surveillante

Madame CHIAPERRO Géraldine, 1ère Surveillante

Monsieur COCHEZ Dany, 1er Surveillant

Monsieur DENOUX Laurent, 1er Surveillant

Monsieur DUPUIS Sébastien, 1er Surveillant

Monsieur FARINEAUX Jérôme, 1er Surveillant

Monsieur FERREIRA Stéphane, 1er Surveillant

Monsieur FRINGAN Julien 1er Surveillant

Monsieur GRONDIN Didier, 1er Surveillant

Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1er Surveillant

Madame LANGLET Séverine, 1ère Surveillante

Monsieur MARQUES Romain, 1° Surveillant Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1° Surveillant

Monsieur ROBERT Lionel, 1er Surveillant

Monsieur SELCIOGLU Kaylan, 1er Surveillant

Madame TARRIDE-DEFOURNIER Vanessa, 1ère Surveillante

Monsieur VAAST Andy, 1er Surveillant

Monsieur VATIN Jérôme, 1er Surveillant

Madame VAYSSETTES Sandra, 1ère Surveillante

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

## Article 6:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur par intérim

Laurent CACHAU

en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

# Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2: «fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A» (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4: majors et 1ers surveillants

| Décisions concernées   | Articles                 | - | 7 | - m | 4 |
|--|--------------------------|---|---|-----|---|
| Visites de l'établissement   |                          |   |   |     |   |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire   | R. 113-66<br>+ D. 222-2  | × | × | ×   |   |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1                 | × | × | ×   |   |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité          | R. 132-2                 | × | × | ×   |   |
| Vie en détention et PEP  |                          |   |   |     |   |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type  | R. 112-22<br>+ R. 112-23 | × | × | ×   |   |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine   | L. 211-5                 | × | × | ×   |   |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés  | L. 211-4<br>+ D. 211-36  | × | × | ×   |   |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU  | D.211-34                 | × | × | ×   |   |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)  | R. 113-66                | × | × | ×   | × |

| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D. 213-1                 | × | ×   | × | × |
|--|--------------------------|---|-----|---|---|
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue  | D. 213-2                 | × | ×   | × | × |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire   | D. 115-5                 | × | ×   | × | × |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)  | R. 332-44                | × | ×   | × | × |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues  | R. 314-1                 | × | ×   | × |   |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre  | R. 322-35                | × | ×   | × |   |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial   | D. 216-5                 | × | ×   | × |   |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI  | D. 216-6                 | × | ×   | × |   |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes  | D. 211-2                 | × | ×   | × |   |
| Mesures de contrôle et de sécurité   |                          |   | W S |   |   |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée  | D. 215-5                 | × | ×   | × |   |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée            | D. 215-17                | × | ×   | × |   |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services nénitentiaires et du corps de commandement les maiors on premiers enveillants | R. 227-6                 | × | ×   | × |   |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité  | D. 221-2                 | × | ×   | × |   |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion  | R. 113-66<br>+ R. 221-4  | × | ×   | × | × |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité  | R. 113-66<br>+ R. 332-44 | × | ×   | × | × |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté  | R. 332-35                | × | ×   | × |   |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité   | R. 113-66<br>R. 322-11   | × | ×   | × | × |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue  | R. 332-41                | × | ×   | × |   |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité  | R. 414-7                 | × | ×   | × |   |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues  | R. 113-66<br>R. 225-1    | × | ×   | × | × |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne   | R. 225-4                 | × | ×   | × |   |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte   | R. 113-66                | × | ×   | × | × |

|   | R. 226-1                            |   |   |   |   |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction  | R. 113-66<br>R. 226-1               | × | × | × | × |
| Discipline  | R. 234-1                            |   |   |   |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs  | R. 234-8                            | × | × | × |   |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire   | R. 234-19                           | H | Н | × | × |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus  | R. 234-23                           | × | × | × | × |
| Engager des poursuites disciplinaires   | R. 234-14                           | × | × | × |   |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 234-26                           |   |   | × |   |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline  | R. 234-6                            |   | × | × |   |
| Présider la commission de discipline  | R. 234-2                            | × | × | × |   |
| Prononcer des sanctions disciplinaires  | R. 234-3                            | X | × | × |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 234-32 à<br>R. 234-40            | × | × | × |   |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire  | R. 234-41                           | × | × | × |   |
| Isolement   |                                     |   |   |   |   |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence   | R. 213-22                           | × | × | × |   |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure   | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | × | × | × |   |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 213-21                           | × | × | × |   |
| Lever la mesure d'isolement   | R. 213-29<br>R. 213-33              | × | × | × |   |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice      | R. 213-21<br>R. 213-27              | × | × | × |   |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | × | × | × |   |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | 213-21                              | × | × | × |   |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire                            | R. 213-18                           | × | × | × |   |

| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 213-18 | ×   | ×   | × |  |
|---|-----------|-----|-----|---|--|
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention  | R. 213-20 | ×   | ×   | × |  |
| Quartier spécifique UDV   |           |     |     |   |  |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-5  | ×   | ×   | × |  |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV  | R. 224-3  | ×   | ×   | × |  |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV  | R. 224-4  | ×   | ×   | × |  |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent       | R. 224-4  | ×   | ×   | × |  |
| Quartier spécifique QPR   |           |     | N E |   |  |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-19 | ×   | ×   | × |  |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR  | R. 224-16 | ×   | ×   | × |  |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent       | R. 224-17 | ×   | ×   | × |  |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues  |           |     |     |   |  |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | R. 322-12 | ×   | ×   | × |  |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | R. 332-38 | ×   | ×   | × |  |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses  | R. 332-28 | ×   | ×   | × |  |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif   | R. 332-3  | ×   | ×   | × |  |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | R. 332-3  | X   | ×   | × |  |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier  | R. 332-3  | ×   | ×   | × |  |
| rixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4  | ×   | ×   | × |  |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération   | D. 424-3  | ×   | ×   | × |  |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 332-17 | ~ × | ×   | × |  |

| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention  | D. 332-18 | × | × | × |
|---|-----------|---|---|---|
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue  | D. 332-19 | × | × | × |
| Achats  |           |   |   |   |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel  | R. 370-4  | × | × | × |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique  | R. 332-41 | × | × | × |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine                        | R. 332-33 | × | × | × |
| Fixer les prix pratiqués en cantine   | D. 332-34 | × | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire   |           |   |   |   |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison  | R. 341-17 | × | × | × |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves   | D. 341-20 | × | × | × |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP  | R. 313-6  | × | × | × |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI  | R. 313-8  | × | × | Х |
|   |           |   |   |   |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur  | D. 115-17 | × | × | × |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation   | D. 115-18 | × | × | × |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé   | D. 115-19 | × | × | × |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | × | × | × |
|   |           | + | + |   |
| Autoriser une personne exterieure à animer des activités pour les détenus   | D. 414-4  | × | × | × |
| Organisation de l'assistance spirituelle  |           |   |   |   |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 352-7  | × | × | × |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 352-8  | × | × | × |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle   | R. 352-9  | × | × | × |

| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches   | D. 352-5                                       | × | × | × |   |
|---|--|---|---|---|---|
| Visites, correspondance, téléphone  |  |   |   |   |   |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14   | R. 313-14                                      | × | × | × | П |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat  | R. 341-5                                       | × | × | × |   |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3                                       | × | × | × |   |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés  | R. 235-11<br>R. 341-13                         | × | × | × |   |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale  | R. 341-15<br>R. 341-16                         | × | × | × |   |
|   | R. 345-5                                       | X | × | × |   |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée   | R. 345-14                                      | × | × | × |   |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue  | L. 6<br>+ R. 345-14<br>(pour les<br>condamnés) |   |   |   |   |
| Entrée et sortie d'objets   |  |   |   |   |   |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue   | R. 370-2                                       | X | X | × |   |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet   | R. 332-42                                      | X | × | × |   |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire  | R. 332-43                                      | × | × | × |   |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D. 221-5                                       | × | × | × |   |
| Activités, enseignement consultations, vote   |  |   |   |   |   |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle  | R. 413-6                                       | × | × | × |   |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement  | R. 413-2                                       | × | × | × |   |

| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 413-4                | × | × | × |   |
|---|-------------------------|---|---|---|---|
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement   | R. 411-6                | × | × | × |   |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.  | R. 361-3                | × | × | × | × |
| Administratif   |                         |   |   |   |   |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature  | D. 214-25               | × | × | × |   |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles   |                         |   |   |   |   |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle  | L. 632-1<br>+ D. 632-5  | × | × | × |   |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention  | L. 214-6                | × | × | × |   |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat  | L. 424-5<br>+ D. 424-22 | × | × | × |   |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire   | D. 424-24               | × | × | × |   |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident                     | D. 424-6                | × | × | × |   |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.  | D. 214-21               | × | × | × |   |
| Gestion des greffes   |                         |   |   |   |   |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée   | L. 212-7<br>L. 512-3    | × | × | × |   |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne | L. 212-8<br>L. 512-4    | × | × | × |   |

| libérée   |           |        |   |   |  |
|---|-----------|--------|---|---|--|
| Régie des comptes nominatifs  |           |        |   |   |  |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement   | R. 332-26 | ×      | × | × |  |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues   | R. 332-28 | ×      | × | × |  |
| Ressources humaines   |           | 9. J.S |   |   |  |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents   | D. 221-6  | ×      | X | × |  |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.  | D. 115-7  | ×      | × | × |  |
| GENESIS   |           |        |   |   |  |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5  | ×      | × | × |  |

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-25-00001

Arrêté n°2022-SIDPC-037 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne





## Arrêté n°2022-SIDPC-037

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne

## Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1:

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 :

VU le code pénal :

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-012 en date du 2 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 25 mai 2022 et le 30 mai 2022 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'odre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du mercredi 25 mai 2022 au lundi 30 mai 2022 inclus.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

<u>Article 5</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,

Émilia HAVEZ

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-25-00002

Arrêté n°2022-SIDPC-038 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne





## Arrêté n°2022-SIDPC-038

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

### Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière :

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-012 en date du 2 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SIDPC-037 en date du 25 mai 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 25 mai 2022 et le 30 mai 2022 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative :

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

Article 1er: La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite

sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du mercredi 25 mai 2022 au lundi 30 mai 2022 inclus.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

<u>Article 5</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,

Émilia HAVEZ